

L'indication du magasin du *service marine* auquel il est affecté ;

Le port de provenance ;

La solde et les suppléments, avec indication du chapitre du budget sur lequel la dépense est imputée.

Vous aurez à m'adresser un état semblable pour les maîtres entretenus employés dans les colonies.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat  
au département de la marine et des colonies,*  
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour ampliation :

*Le Contre-Amiral Directeur du personnel,*  
Signé : D'HORNOY.

---

**N° 44. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 8 décembre 1869**  
(6<sup>e</sup> direction, 3<sup>e</sup> bureau) *relative à l'instruction des demandes en  
réhabilitation dans les colonies.*

Par décrets des 15 janvier 1853, 30 octobre 1867 et 18 novembre 1869, les dispositions des lois du 3 juillet 1852 et 19 mars 1864 sur la réhabilitation ont été rendues applicables à nos colonies. En ce qui concerne les principes généraux, la législation sur la matière est donc la même dans nos établissements d'outre-mer que dans la métropole.

Mais le fonctionnement de cette législation pouvant, dans les conditions particulières à l'organisation coloniale, rencontrer certaines difficultés, le département de la marine et celui de la justice ont cru devoir soumettre à la signature de Sa Majesté le décret réglementaire ci-joint.

Ce décret a pour but de pourvoir à l'accomplissement des prescriptions contenues dans les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle, en transportant à des autorités équivalentes les attributions que ces articles confient à des autorités qui n'existent pas dans nos colonies. L'intérêt et la portée de ces dispositions sont trop faciles à saisir pour que j'aie besoin d'entrer dans des détails à cet égard, mais je crois utile de profiter de cette occasion pour vous donner des indications générales sur la manière dont il convient de procéder en matière de réhabilitation.

La réhabilitation, dans l'ancienne législation, était un fait tellement rare que la procédure préparatoire en était à peine fixée et en tous cas fort peu connue. La loi qui a étendu ce bénéfice aux condamnés correctionnels a déjà sensiblement multiplié les cas d'ap-